

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

PT

N° 380652

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Olsina  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Xavier de Lesquen  
Rapporteur public

Séance du 19 juin 2014  
Lecture du 27 juin 2014

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par l'association France nature environnement, dont le siège est 10, rue Barbier au Mans (72000), représentée par son secrétaire national, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; l'association France nature environnement demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 173-12 du code de l'environnement ;

elle soutient que :

- les dispositions de l'article L. 173-12 du code de l'environnement sont applicables au litige ;
- en tant qu'elles ne prévoient pas, d'une part, que la proposition de transaction précise la nature des faits et leur qualification juridique ni, d'autre part, que le procès-verbal de l'infraction et les avis des autorités compétentes au cours de l'enquête sont communiqués à l'intéressé, ces dispositions méconnaissent les droits de la défense et le droit à un procès équitable, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- en tant qu'elles autorisent le prononcé d'une amende transactionnelle pour des faits qui peuvent également être sanctionnés par une amende administrative, ces dispositions sont contraires au principe de nécessité des peines résultant de l'article 8 de la même Déclaration ;
- en tant que la transaction pénale qu'elles instaurent s'étend à l'ensemble des contraventions et délits prévus et réprimés par le code de l'environnement, les dispositions de l'article L. 173-12 du code de l'environnement méconnaissent le principe de proportionnalité des peines protégé par le même article 8 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ;

- en tant qu'elles ne prévoient pas, lorsque la victime est identifiée, que celle-ci est informée de la proposition de transaction, ces dispositions méconnaissent le droit des victimes garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2014, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; il soutient que les conditions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier, que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 juin 2014, présenté par l'association France nature environnement, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire ; elle soutient en outre que :

- en tant qu'il ne prévoit pas, lorsque le processus de transaction est abandonné avant son homologation et que des poursuites sont finalement engagées, l'interdiction pour le ministère public et les parties de faire état des déclarations et éléments réunis au cours du processus transactionnel, l'article L. 173-12 du code de l'environnement méconnaît la présomption d'innocence protégée par l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

- en tant qu'il ne prévoit pas que l'intéressé est informé, lors de la proposition de transaction, qu'il a droit à l'assistance d'un avocat, l'article L. 173-12 méconnaît les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- en tant qu'il ne précise pas qu'en cas de poursuites il sera tenu compte des obligations partiellement exécutées dans le cadre d'une transaction finalement abandonnée, l'article L. 173-12 méconnaît le principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- en tant qu'il n'autorise pas, au titre des obligations susceptibles de figurer dans la transaction, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, l'article L. 173-12 du code de l'environnement méconnaît le principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la Charte de l'environnement ;

- la question de la protection du droit des victimes au titre de l'article 16 de la Déclaration de 1789 présente un caractère nouveau ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au Premier ministre et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 173-12 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Clémence Olsina, auditeur,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que l'article L. 173-12 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ratifiée par le V de l'article 17 de la loi du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable prévoit que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le code de l'environnement, que la transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le Procureur de la République et que l'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 173-12 du code de l'environnement, qui constituent la base légale du décret du 24 mars 2014 attaqué, sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution ; que la question de savoir si elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment celle de savoir si la transaction pénale qu'elles prévoient peut être qualifiée de sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, présente un caractère sérieux ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 173-12 du code de l'environnement est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'association France nature environnement jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association France nature environnement et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au Premier ministre et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

N° 380652

- 4 -

Délibéré dans la séance du 19 juin 2014 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de sous-section, président ; M. Jean-François Mary, conseiller d'Etat et Mme Clémence Olsina, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 27 juin 2014.

La Présidente :  
Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :  
Signé : Mme Clémence Olsina

Le secrétaire :  
Signé : Mme Pélagie Taty

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire

